

VD_OMNI PE.2010.0464 vom 21. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0464

FR: VD_OMNI PE.2010.0464 du 21 février 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0464 del 21 febbraio 2011

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant du Bangladesh entré en suisse en juillet 2004 avec une autorisation de séjour pour études. Mariage en novembre 2006 avec une ressortissante suisse puis séparation après moins de trois ans de vie commune. La durée du séjour en Suisse de 6 ans et le fait que le recourant soit bien intégré professionnellement ne constituent pas des raisons personnelles majeures justifiant une prolongation de l'autorisation de séjour en application de l'art. 50 LEtr.

Erwägungen

E. 1

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). Le recourant, ressortissant du Bangladesh, ne peut pas invoquer en sa faveur un traité; le recours s'examine ainsi uniquement au regard du droit interne, soit en l'occurrence la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20).

E. 2

a) Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de faire ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit une exception à l'exigence du ménage commun, en ce sens que cette condition n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. L'art. 76 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. Si des raisons majeures justifient une dérogation à l'exigence du ménage commun, le droit à l'octroi d'une autorisation séjour est maintenu. b) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant ne vit plus avec son épouse suisse depuis juillet 2009. Si l'on s'en tient aux déclarations de Y._____, la séparation a eu lieu à l'initiative de celle-ci en raison du fait que ses sentiments à l'égard de son époux avaient disparu et le seul motif qui l'empêchait d'entamer une procédure judiciaire était sa volonté de ne pas être à l'origine du non-renouvellement du permis B de son époux. Dans ces conditions, on ne saurait parler de séparation provisoire et les déclarations du recourant selon lesquelles seul le lieu et les horaires de travail de celui-ci étaient à l'origine de la séparation du couple ne convainquent pas. Si de véritables liens affectifs unissaient encore les époux, ceux-ci seraient parvenus à

aménager une solution permettant de concilier travail et vie commune. Le recourant ne saurait ainsi se prévaloir d'une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants au sens des art. 49 LEtr et 76 OASA.

E. 3

Il reste encore à examiner si le recourant remplit les conditions pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour annuelle, nonobstant la dissolution de la communauté familiale. a) Aux termes de l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les deux cas suivants: l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a) ou la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). Il est précisé à l'art. 50 al. 2 LEtr que les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette énumération n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise (« stark gefährdet »). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1 et les références) b) En l'espèce, le recourant invoque la durée de son séjour en Suisse (6 ans), son comportement irréprochable et le fait qu'il est très bien intégré professionnellement puisqu'il travaille depuis 2006 pour le même employeur. Dans un arrêt du 12 avril 2010, le Tribunal fédéral a considéré que 11 années de résidence en Suisse d'un ressortissant colombien entré en Suisse à 31 ans et bien intégré, notamment sur le plan professionnel, n'étaient pas suffisantes pour justifier de raisons personnelles majeures au sens des art. 50 al. 1 let. b et 50 al. 2 LEtr. Il a considéré qu'aucun élément ne permettait de retenir que la réintégration sociale de l'intéressé en Colombie serait fortement compromise, ce dernier ayant vécu dans ce pays jusqu'à l'âge de 31 ans et y disposant encore d'une partie de sa famille (ATF 2C_708/2009 consid. 6.3). Il en a jugé de même dans la cas d'un ressortissant turc entré en Suisse à 19 ans, qui y résidait depuis 8 ans, n'avait connu aucune période de chômage et faisait valoir qu'il n'avait ni famille ni amis en Turquie, ce qui l'exposait à de graves difficultés personnelles et économiques en cas de retour dans son pays. Le Tribunal fédéral a jugé que ces éléments tendaient tout au plus à démontrer que les conditions de vie de l'intéressé étaient plus enviables en Suisse qu'en Turquie, mais n'établissaient nullement le fait que sa réintégration sociale dans son pays comporterait des obstacles à ce point insurmontables ou pénibles qu'on ne saurait raisonnablement exiger un tel effort de sa part. Il relevait à cet égard que le recourant avait vécu la plus grande partie de son existence en Turquie où se trouvaient par conséquent ses attaches culturelles, qu'il était jeune et en bonne santé et qu'il n'avait aucune charge de famille (ATF 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.2). Pour ce qui est du recourant, on relève que ce dernier est jeune et en bonne santé, sans charge de famille, et a vécu la plus grande partie de sa vie au Bangladesh. Par ailleurs, sa réintégration sociale au Bangladesh ne devrait pas lui poser de problèmes dès lors qu'il a lui-même admis qu'il avait là-bas toute sa famille et une vie sociale développée (cf. PV d'audition du 17 mai 2010, p. 2). S'agissant de ses attaches avec la Suisse, elles ne sortent

pas de l'ordinaire, ses attaches personnelles se limitant à deux ou trois amis et ses collègues. En outre, il admet maîtriser imparfaitement le français. Compte tenu de la jurisprudence du Tribunal fédéral mentionnée ci-dessus, le fait que le recourant ait séjourné en Suisse depuis 6 ans et le fait qu'il dispose du même emploi depuis 4 ans ne sauraient ainsi constituer des raisons personnelles majeures au sens des art. 50 al. 1 let. b et 50 al. 2 LETr justifiant la prolongation de son autorisation de séjour. 4 Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice. Il n'a par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.